



Rabat, le 20 Octobre 2017

CIRCULAIRE N°5714/211

OBJET: - Etudes tarifaires.

- Modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés.

REFER: Décret n°2-17-633 du 13 Octobre 2017 (BO n°6613 du 16 Octobre 2017).

•••••

Le service est informé que le décret sus référencé, prévoit l'application d'un droit d'importation de 30% au blé tendre et à ses dérivés relevant des positions tarifaires 1001.99.00.19 et 1001.99.00.90 et ce, conformément aux indications du tableau joint à la présente circulaire.

Cette mesure prend effet à partir du 1^{er} Décembre 2017.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Zouhair CHORFI

SGIA/Diffusion/20-10-17/10h25

Annexe à la circulaire n°5714/211 du 20 Octobre 2017
Modification du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1 1	10.01	1001.99	00	19	Froment (blé) et méteil. -- Autres --- froment (blé) tendre : ---- autres..... --- autres	30 (f) 30 (f)	kg kg	- -
	10.02							

(f) ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1000 dh/tonne, la tranche supérieure à 1000 dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 2.5%